

réf : A 2021 02129 / ER/AS

**CONVENTION DE SERVITUDE N°DA23/012522**  
**Entre ENEDIS**  
**Et la COMMUNE DE SEZANNE**

**L'AN DEUX MILLE VINGT-DEUX**

Le DIX JANVIER

A GUEUX (Marne) en l'étude

Maître Emmanuel ROGE, soussigné, notaire associé d'une Société Civile Professionnelle titulaire d'un office notarial et dont le siège est à GUEUX (Marne),

A reçu le présent acte authentique entre les personnes ci-après identifiées :

**CONVENTION DE SERVITUDE ENEDIS / COMMUNE DE SEZANNE**

Monsieur Julien LARDENOIS, agissant au nom et pour le compte de la société dénommée "**ENEDIS**", Société anonyme au capital de DEUX CENT SOIXANTE-DIX MILLIONS TRENTE-SEPT MILLE EUROS (270.037.000,00 €), dont le siège social est à PARIS LA DÉFENSE CEDEX (92079), 34 place des Corolles, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de NANTERRE et identifiée sous le numéro SIREN 444 608 442.

Monsieur Julien LARDENOIS, Adjoint chef d'agence agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par Monsieur Yoann ROSSIGNOL, Chef d'Agence Ingénierie dont une copie demeurera annexée aux présentes après mention,

Monsieur ROSSIGNOL agissant lui-même en vertu pouvoirs qui lui ont été conférés par Madame Hélène MILOT, directrice Régionale CHAMPAGNE ARDENNE, domicilié 2 Rue Saint Charles 51095 REIMS CEDEX, dont une copie demeurera annexée aux présentes après mention ; ladite Madame MILOT ayant elle-même reçu tous pouvoirs à cet effet en vertu d'une subdélégation de pouvoirs avec faculté de substitution et de subdélégation qui lui a été consentie aux termes d'un acte sous seings privés en date du 02 décembre 2019 par les membres du directoire en ce compris le président.

Ci-après dénommée « **ENEDIS** »  
**D'UNE PART**

La "**COMMUNE DE SEZANNE**", collectivité territoriale, personne morale de droit public située dans le département Marne, ayant son siège à SEZANNE (51120), Mairie.

Ci-après dénommée « **LE PROPRIETAIRE** »  
**D'AUTRE PART**

### **PRESENCE - REPRESENTATION**

La **COMMUNE DE SEZANNE**, est représentée par **Mademoiselle Anaïs STÉVENIN**, clerc de notaire, demeurant professionnellement à GUEUX, ici présente et acceptant, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par Monsieur Sacha HEWAK, Maire de la commune, aux termes d'une procuration sous seing privé en date à SEZANNE, Marne, du \*\*\* ci-annexée ; ledit Monsieur HEWAK agissant lui-même en vertu de l'autorisation qui lui en a été donnée par le conseil municipal suivant délibération en date du \*\*\*, dont une copie est demeurée ci-annexée et contenant délégation de compétences du Conseil Municipal au Maire.

Lesquels, préalablement à la constitution de servitude objet des présentes, ont exposé ce qui suit :

### **EXPOSÉ**

L'ensemble immobilier concerné par la présente convention de servitude comporte la désignation suivante :

#### **SEZANNE (Marne)**

Des parcelles de nature diverses situées à SEZANNE (51120), et cadastrées de la manière suivante :

Préfixe	Section	N°	Adresse ou lieudit	Contenance
	<b>AB</b>	<b>205</b>	RUE SAINT EXUPERY	01 a 51 ca
	<b>AB</b>	<b>209</b>	QUARTIER ST PIERRE OUEST	90 a 45 ca
	<b>AB</b>	<b>46</b>	BD DE MALSCH	37 a 64 ca
Contenance totale				01 ha 29 a 60 ca

Effet relatif - Acquisition aux termes d'un acte reçu par Maître ---, notaire à ---, le ---, publié au service de la publicité foncière de ---, le --- volume --- numéro ---.

La commune déclare, par son représentant être propriétaire et jouir librement des parcelles de terrain sises Commune de SEZANNE, Marne, figurant au cadastre à la **section AB numéros 205, 209 et 46** ci-dessus désignées.

Le propriétaire déclare en outre, conformément aux articles R.323-1 à D.323-16 du Code de l'Énergie que les parcelles ci-dessus désignées **sont actuellement non exploitées.**

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité tant par les articles L.323-4 à L.323-9 et les articles R.323-1 à D.323-16 du Code de l'Énergie, vu le décret n° 67-886 du 06 octobre 1967, vu les protocoles d'accord conclus entre la profession agricole et ENEDIS et à titre de reconnaissance de ces droits, sont convenues de ce qui suit :

En vue de permettre l'établissement et l'exploitation sur lesdites parcelles d'une ligne électrique souterraine, les parties ont souhaité mettre en place une convention de servitude et ont requis le notaire soussigné de l'établir.

Ceci exposé, il est passé à l'acte objet des présentes.

### **CONVENTION DE SERVITUDE**

#### **Article 1<sup>er</sup>. - Droits consentis à ENEDIS**

Après avoir pris connaissance du tracé de la ligne souterraine sur les parcelles ci-dessus désignées, matérialisée en **ROUGE** sur un plan qui demeurera annexé aux présentes après mention, le propriétaire reconnaît à ENEDIS, que cette propriété soit close ou non, bâtie ou non, les droits suivants :

1°) Etablir à demeure, dans une bande de **3 mètres de large, 1 canalisation souterraine** sur une longueur totale **d'environ 235 mètres** ainsi que ses accessoires.

2°) Etablir si besoin des bornes de repérage.

3°) Sans coffret.

4°) Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé qu'ENEDIS pourra confier ces travaux au propriétaire si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur.

5°) Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc...)

Par voie de conséquence, ENEDIS pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui, en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

ENEDIS veille à laisser les parcelles concernées dans un état similaire à celui qui existait avant son intervention.

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

## **Article 2. - Droits et obligations du propriétaire**

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles mais renonce à demander pour quelque motif que ce soit l'enlèvement ou la modification des ouvrages désignés à l'article 1er.

Le propriétaire s'interdit toutefois, dans l'emprise des ouvrages définis à l'article 1er, de faire aucune modification du profil des terrains, aucune plantation d'arbre ou arbuste, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages.

Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité des installations.

Il pourra toutefois :

- élever des constructions et/ou effectuer des plantations à proximité des ouvrages électriques à condition de respecter entre lesdites constructions et/ou plantations et l'ouvrage visé à l'article 1er, les distances de protection prescrites par la réglementation en vigueur.

- planter des arbres de part et d'autre des lignes électriques souterraines à condition que la base du fût soit à une distance supérieure à **deux mètres** des ouvrages.

## **Article 3. - Indemnité**

**3.1/** A titre de compensation forfaitaire et définitive des préjudices de toute nature résultant de l'exercice des droits reconnus à l'article 1er, ENEDIS verse au propriétaire une indemnité forfaitaire, globale et définitive de **QUATRE CENT SOIXANTE-DIX EUROS (470, 00 €)** qui a été payée comptant dès avant ce jour en dehors de la comptabilité du notaire soussigné.

Dans le cas de terrains agricoles, cette indemnité sera évaluée sur la base des protocoles agricoles conclus entre la profession agricole et ENEDIS, en vigueur à la date de la signature de la convention sous seing privé.

**3.2/** Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des abatages et élagages d'arbres indemnisés au titre du paragraphe 3.1) feront l'objet d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire soit à l'exploitant, fixée à l'amiable, ou à défaut d'accord par le tribunal compétent.

De laquelle somme ainsi payée, le représentant de la commune consent à ENEDIS bonne et valable quittance entière et sans réserve, avec désistement de tous droits et d'action résolutoire.

***DONT QUITTANCE***

#### **Article 4. - Responsabilités**

ENEDIS prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

#### **Article 5. - Litiges**

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement à l'amiable.

A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

#### **Article 6. - Entrée en application**

La présente convention a pris effet à compter de la signature de l'acte sous seings privés dressé entre les parties **le 29 mars 2021** pour le propriétaire et **le 07 mai 2021** pour ENEDIS, laquelle convention demeure annexée aux présentes après mention. Elle est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question à l'article 1<sup>er</sup> ou de tous ceux qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

Eu égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire a autorisé, si nécessaire, ENEDIS à commencer les travaux dès la signature de l'acte sous seing privé si nécessaire.

#### **Article 7. - Formalités**

La présente convention ayant pour objet de conférer à ENEDIS des droits plus étendus que ceux prévus par l'article L323-4 du Code de l'Energie, pourra être authentifiée, en vue de sa publication au Service de la Publicité par acte notarié par-devant Maître Emmanuel ROGÉ, notaire à GUEUX, Marne, les frais dudit acte restant à la charge d'ENEDIS.

Elle vaut, dès sa signature par le propriétaire, autorisation d'implanter l'ouvrage décrit à l'article 1er.

Nonobstant ce qui précède, le propriétaire s'engage, dès maintenant, à porter la présente convention à la connaissance des personnes, qui ont ou qui acquièrent des droits sur les parcelles traversées par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Il s'engage, en outre, à faire reporter dans tout acte relatif aux parcelles concernées, par les ouvrages électriques définis à l'article 1er, les termes de la présente convention.

Cette constitution de servitude pourra être enregistrée gratuitement en application des dispositions de l'article 1045 du Code général des Impôts.

**Article 8. - Domicile**

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile, savoir :  
ENEDIS, à l'adresse indiquée en tête des présentes,  
Le propriétaire au siège de l'office notarial.

**Article 9. - Déclarations générales**

Le propriétaire déclare que son état civil ou ses caractéristiques sociales sont bien celles indiquées en tête des présentes.

Qu'il n'existe de son chef aucun obstacle, ni aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition du bien ci-dessus grevé.

Qu'il informera l'éventuel exploitant des parcelles, de la présente constitution de servitude et des charges et conditions qui en résultent.

**Article 10. - Certificat d'identité**

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties au présent acte lui a été régulièrement justifiée et notamment en ce qui concerne :

ENEDIS au vu d'un extrait Kbis de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

**DONT ACTE**, rédigé sur SIX pages.

Et, après lecture faite, les parties ont signé avec le notaire.